

jouter son nom au canon et au *confiteor*. La Congrégation s'est contenté d'accorder une préface propre.

La préface des morts est celle qui était en usage en France et qu'on trouve à la fin des éditions de missel des morts que nous recevons de ce pays ou de Belgique. Toutefois, la Congrégation lui a fait quelques modifications et il ne nous est pas permis de nous servir de cet ancien texte qui doit être laissé de côté à l'avenir même en France.

Les deux décrets sont datés du 9 mai 1919. Ils ne renferment pas d'expression qui oblige les éditeurs pontificaux de publier ces préfaces sur des feuillets destinés à être insérés dans les missels, ou les prêtres à se les procurer, quoiqu'on puisse le faire et que de fait la Congrégation ait permis cette impression pour favoriser ceux qui voudraient dire ou chanter ces préfaces immédiatement. La Congrégation dit bien que *superscriptam praefationem propriam... ubique locorum in posterum adhibendam approbavit*, ce qui la rend obligatoire partout *in actu primo* et en principe, mais, en pratique, elle ne sera obligatoire que pour celui qui aura ce texte dans le missel avec lequel il célèbre. La Congrégation ajoute: *atque in futuris missalis romani editionibus rite inserendam jussit*. L'insertion de ces préfaces oblige les éditeurs de missel à les introduire dans les éditions du missel qu'ils feront à l'avenir et les prêtres qui en feront usage à l'employer de préférence à la préface commune. Mais rien n'oblige le clergé ou les églises à se procurer des feuillets supplémentaires pour les insérer dans les anciens missels.

Toutefois ce que la Congrégation n'exige pas est non seulement libre, mais désirable. C'est pourquoi les éditeurs de livres liturgiques les ont imprimées pour répondre à ce pieux désir. On peut se les procurer chez les libraires de Montréal de Québec et d'ailleurs.

J. S.